

Gouvernement du Québec

## Décret 737-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de

financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72920

Gouvernement du Québec

## Décret 738-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.1 de la loi, les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir les entreprises qui mettent sur le marché des journaux dans leurs exigences de contribution au régime de compensation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 8 400 000 \$ à RecycleMédias pour l'exercice financier 2020-2021, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer

la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72921

Gouvernement du Québec

## **Décret 739-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT une modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22.3 de cette loi, les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013 et 209-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a notamment déterminé les dates et les modalités de virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013 et 209-2018 du 14 mars 2018, soit remplacé par le suivant :

QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :